



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 159

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE TAVERNY À
L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 49-2021-JU01 du Conseil Municipal du 20 mai 2021, relative à l'adhésion de la Commune à l'Association des Maires de France (AMF) ;

Considérant l'intérêt et la portée que revêt l'Association des Maires de France (AMF), dans le cadre de la représentation des élus locaux et dans la concertation et l'échange d'informations au niveau national et international ;

Considérant que forte de sa représentativité qui lui confère un rôle de porte-parole des Maires de France dans le débat national, l'AMF a vocation à intervenir comme un interlocuteur privilégié sur les grandes questions qui conditionnent l'avenir des communes ;

Considérant l'appel à cotisations en date du 24 février 2025, n° DC251327, relatif à la cotisation annuelle à l'Association des Maires de France (AMF), au titre de l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'Association des Maires de France (AMF), au titre de l'année 2025 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250313-AR2025_159-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 18/03/2025

Publication le : 18 MARS 2025

DÉCIDE

Article 1er :

L'adhésion de la commune de Taverny à l'Association des Maires de France (AMF) est renouvelée, au titre de l'année 2025, pour permettre à la commune de Taverny d'être représentée à l'échelon régional.

Article 2 :

Le montant de l'adhésion annuelle pour l'année 2025 est de 4 522, 67 € net (QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES NET).

Article 3 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2025, chapitre 011, Compte 6281.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 Mars 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI